

COMMENT PROCEDER A L'AVEU DE FAILLITE ?

Voici d'une part le texte légal applicable et les commentaires et conseils utiles pour vous permettre de procéder à l'aveu.

1. Extrait de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (mise à jour au 01.11.2006)

ARTICLE 9 Tout commerçant est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent. Cette disposition n'est pas applicable au débiteur visé à l'article 3, alinéa 1er.

Cet aveu est acté par le greffier. A ce moment au plus tard, l'aveu et les données étayant l'état de faillite doivent être communiquées au conseil d'entreprise ou, à défaut, au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, à une délégation du personnel. Cet aveu et ces données y seront discutés.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contient le nom et l'indication du domicile ou siège de chacun des associés solidaires. Il doit également mentionner les domiciles ou sièges où ceux-ci étaient établis au cours des douze derniers mois et un jour, ainsi que les dates d'inscription à l'état civil ou au registre de commerce; il est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

ARTICLE 10 Le commerçant joint à son aveu :

1° le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer;

2° les livres exigés par le chapitre premier de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises; ces registres sont arrêtés par le greffier, qui constate l'état où ils se trouvent ou une note indiquant les motifs qui empêchent le dépôt de ces pièces;

3° s'il occupe ou a occupé du personnel au cours des dix-huit derniers mois, le registre du personnel, le compte individuel prévu par l'article 4, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, tant celui de l'année civile écoulée que celui de l'année civile en cours, les données relatives au secrétariat social et aux caisses sociales auxquels l'entreprise est affiliée, l'identité des membres du comité pour la prévention et la sécurité au travail et des membres de la délégation syndicale, ainsi que, le cas échéant, le code d'accès que l'Office national de la Sécurité sociale a attribué au commerçant et qui permet de consulter le registre électronique du personnel et donne accès aux autres données d'identification nécessaires;

4° la liste mentionnant le nom et l'adresse des clients et des fournisseurs;

5° la liste mentionnant le nom et l'adresse des personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du commerçant.

Le bilan contient l'état des actifs et des passifs visé par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi que l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des créances et des dettes, le tableau des profits et pertes, le dernier compte de résultats dûment clôturé et le tableau des dépenses; il doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Si le commerçant est dans l'impossibilité de joindre à son aveu les comptes individuels et, le cas échéant, le code octroyé à l'employeur par l'Office national de Sécurité sociale, visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, du présent article, le secrétariat social auquel le commerçant était affilié prend immédiatement et gratuitement en charge ces obligations, sur simple demande des curateurs.

Le greffier certifie au bas de l'aveu du commerçant et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivre récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite est constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

2. Commentaire de ces articles

Tout commerçant est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent.

Cet aveu est acté par le greffier. A ce moment au plus tard, l'aveu et les données étayant l'état de faillite doivent être communiqués au conseil d'entreprise ou à défaut, au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, à une délégation du personnel. Cet aveu et ces données y seront discutés.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contient le nom et l'indication du domicile ou du siège de chacun des associés solidaires. Il doit également mentionner les domiciles ou sièges où ceux-ci étaient établis au cours des douze derniers mois et un jour, ainsi que les dates d'inscription à l'état civil ou au registre de commerce.

Le tribunal de commerce compétent est celui :

Dans le ressort duquel le commerçant a son établissement principal

Dans le ressort duquel la personne morale (société) a son siège social au jour de l'aveu de faillite.

En cas de changement d'établissement principal du commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège social, dans un délai d'un an avant la demande en faillite, la faillite peut également être demandée devant le tribunal dans le ressort duquel le commerçant avait son établissement principal, dans le ressort duquel la personne morale (société) avait son siège social

Ce délai d'un an prend cours :

Pour le commerçant, à partir de l'inscription modificative du changement d'établissement principal à la BCE;

Pour la personne morale (société) à partir de la publication du changement de siège au Moniteur belge.

Il est nécessaire de se munir de sa carte d'identité (soit la carte d'identité du failli en personne physique, soit la carte d'identité du gérant de la société) et de son numéro d'entreprise (inscription à la Banque-carrefour des Entreprises)

Pièces à joindre à l'aveu (art. 10).

1° le bilan qui contient :

- l'état des actifs et des passifs
- l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers
- l'état des créances et des dettes
- le tableau des profits et pertes
- le dernier compte de résultats dûment clôturé
- le tableau des dépenses

ou une note indiquant les motifs qui empêchent le dépôt du bilan

2° les livres exigés par le chapitre premier de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, c'est-à-dire :

- le livre journal (ou centralisateur)
- le livre des inventaires
- les 3 livres spécialisés : - financier
- achats (entrées)
- ventes (sorties)

ou une note indiquant les motifs qui empêchent le dépôt de ces pièces

3° si du personnel est occupé ou a été occupé au cours des 18 derniers mois

- le registre du personnel
- les données relatives au secrétariat social et aux caisses sociales auxquels l'entreprise est affiliée
- l'identité des membres du comité pour la prévention et la sécurité au travail
- l'identité des membres de la délégation syndicale

4° la liste mentionnant le nom et l'adresse des clients et des fournisseurs.

5° (NOUVEAU) la liste des personnes qui se sont constituées sûretés personnelles à titre gratuit